



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-082

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Pôle Santé

Publique et environnementale

64-2021-04-23-00009 - Arrêté prescrivait des mesures d'urgence dans un logement d'habitation [??] situé 21 rue de Loustalot 64600 ANGLET, parcelle cadastrée BE N°47, [??] en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique [??] (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / PAU

64-2021-04-06-00010 - APMINES-2021-06 2021 (8 pages)

Page 6

64-2021-04-06-00011 - APMINES-2021-07 2021 (6 pages)

Page 15

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-04-23-00008 - Déclaration modificative pour les services à la personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE ERIC LABACHOT (2 pages)

Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet

64-2021-04-20-00006 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)

Page 25

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-04-23-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques [??] (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Bidache (1 page)

Page 28

64-2021-04-23-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques [??] (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'Aren (1 page)

Page 30

64-2021-04-23-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques [??] (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'Urdès (1 page)

Page 32

Sous-Préfecture de Bayonne / Pôle droits à conduire et réglementation routière

64-2021-04-23-00003 - AGRÉMENT DR HARLE - COMMISSION MÉDICALE (2 pages)

Page 34

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-23-00009

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement d'habitation
situé 21 rue de Loustalot 64600 ANGLET, parcelle
cadastrée BE N°47,
en application de l'article L.1311-4 du code de la
santé publique

Arrêté n°
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation
situé 21 rue de Loustalot 64600 ANGLET, parcelle cadastrée BE N°47,
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU le courrier de mise en demeure notifié le 25 mars 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET à Monsieur Michel CALDIER, domicilié 21 rue de Loustalot résidence « Bahinos » appartement A1 64600 ANGLET, le mettant en demeure de procéder au nettoyage complet de son logement de manière à mettre fin aux nuisances signalées par l'ensemble du voisinage ;

VU le courrier de mise en demeure adressé le 25 mars 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET à Monsieur le directeur de l'agence du COL sise 73 rue de Lamouly à ANGLET, propriétaire du logement occupé par Monsieur Michel CALDIER au rez de chaussée de la résidence « Bahinos » 21 rue de Loustalot 64600 ANGLET, construite sur la parcelle cadastrée BE N° 47, le mettant en demeure d'intervenir auprès de son locataire afin de procéder au nettoyage complet de son logement de manière à mettre fin aux nuisances signalées par l'ensemble du voisinage ;

VU le procès-verbal de constat rédigé par Messieurs Patrice PUYO et Pierre DRIOLLET, Agents de Police Judiciaire Adjoints au Service de la Police Municipale d'ANGLET suite à la visite effectuée le 13 avril 2021 au domicile de Monsieur Michel CALDIER, domicilié 21 rue de Loustalot résidence « Bahinos » appartement A1 64600 ANGLET ;

VU le signalement transmis le 15 avril 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le logement occupé par Monsieur Michel CALDIER, domicilié 21 rue de Loustalot résidence « Bahinos » appartement A1 64600 ANGLET, parcelle cadastrée BE N°47, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent ;

CONSIDERANT que la présence de débris, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux ainsi que l'état général d'entretien peuvent porter une atteinte grave à la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Monsieur Michel CALDIER dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique, article L.1331-4 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'ANGLET,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Michel CALDIER, né le 06 septembre 1957 à BAYONNE, locataire du logement situé 21 rue de Loustalot résidence « Bahinos » appartement A1 64600 ANGLET, parcelle cadastrée BE N°47, devra faire procéder à l'évacuation des divers encombrants et résidus stockés dans son logement et sur son terrain. Il devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser la totalité des lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **48 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Monsieur Michel CALDIER de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'ANGLET, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Monsieur Michel CALDIER, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'ANGLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-04-06-00010

APMINES-2021-06 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/06
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits
LA101, du réseau de collectes associé et des manifolds M2 et M3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU la déclaration établie par la société Total E&P France et reçue en préfecture le 12 décembre 2019 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA101, du réseau de collectes associé et des manifolds M2 et M3 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 02 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA101 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole (culture et/ou élevage, maraîchage exclu) ou un usage de type centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA101, du réseau de collectes associé, des manifolds M2 et M3, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux du 12 décembre 2019 référencé DADT 2017-07-27_LA_AD_DAT_LA101_MEM_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA101 et des manifolds M2 et M3

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits LA101 et des manifolds M2 et M3 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Mont et de Lacq, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des bourbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 2 000 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe.

Les excavations intégreront également les points S49 [0,2-1] bien que présentant une teneur inférieure au seuil de réhabilitation.

Réf. sondage et intervalle (m)	Zone	Correspondance secteur	HAP mg/kg (>50)	BTEX mg/kg (>0,2)	HCT mg/kg (>500)	Cu mg/kg (>65)	Pb mg/kg (>100)
S07.101-3 [1-2]	LA101-A (sous-zone a)	Bourbier de forage B1			2 200	90	110
S27.101-2 [0,5-1,5]	LA101-D (sous-zone a)	Cuves à fuel (À proximité des cuves à fuel)			2 300		
S28.101-2 [1,2-2,2]					2 200		
S29.101-2 [0,7-1,5]					2 400		
S29.101-4 [3-3,8]					4 600		
S30.101-4 [2,5-3,5]					2 300		
S33.101-2 [0,7-1,4]	LA101-C (sous-zone b)	Conduite puits-torche			6 000		
S33.101-3 [1,8-2,7]					4 000		
S34.101-3 [2,1-2,7]					3 300		
S38.101-1 [0-0,6]	LA101-B	Bourbier de brûlage			2 500		
S38.101-2 [0,6-1,2]				0,42	6 000		
S39.101-1 [0-0,7*]			170	16	220 000		240
S40.101-1 [0-1]					6 700		
S40.101-2 [1,4-1,9]					5 800		
S45.101-2 [1-2*]	LA101-A (sous-zone c)	Bourbier de forage B4		2,2	6 800	77	160
S45.101-3 [2,5-3]				12	15 000		
S45.101-4 [3,3-3,6]				9,1	18 000		
S49.101-2 [0,2-1]	LA101-B	Torche		62	1 400		
S54.101-2 [0,7-1,3]	LA101-C (sous-zone e)	Conduite puits-torche			2 000		
S52.101-1 [0-0,6]	LA101-C (sous-zone c)	Cuve à glycol	99	7,9	5 100		
S62.101-2 [0,9-1,7]	LA101-C	Nord-Ouest des cuves à fuel			6 800		
S63.101-1 [0,6-1,2]	LA101-C (sous-zone a)	Entre la conduite puits-torche et le stock 7			9 100		
S70.101-1 [0,5-1,3]	LA101-B	Torche			2 100		
S71.101-2 [0,7-1,6]					2 000		
S77.101-2 [0,5-1]	LA101-D	Entre la plateforme et les cuves à fuel			2 400		
T05.101.B-2 [1,1-1,3]	LA101-A (sous-zone a)	Bourbier de forage B1			4 900		
T14.101.A-1 [0,8-1,2]	LA101-A (sous-zone c)	Bourbier de forage B4			10 000		110
T15.101.A-1 [0,8-1,7]					29 000		190
T16.101.A-1 [0,6-1,1]					2 300		
T16.101.B-2 [0,8-1,2]					4 000		

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux impactés par les métaux pourront rester sur le site dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les matériaux sont placés sous une couche de 50 cm de matériaux sains,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- les matériaux traités pour la problématique hydrocarbure présentent une concentration résiduelle en HCT inférieure ou égale à 2 000 mg/kg,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.5 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.6 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.7 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site LA101.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 6.

Article 2.8 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA101 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits LA101

Les travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes depuis le puits LA101 jusqu'à l'entrée du manifold M5 en passant par les manifolds M2 et M3 font l'objet d'un rapport joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.2,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA101 sont compatibles avec l'usage retenu,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,

- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

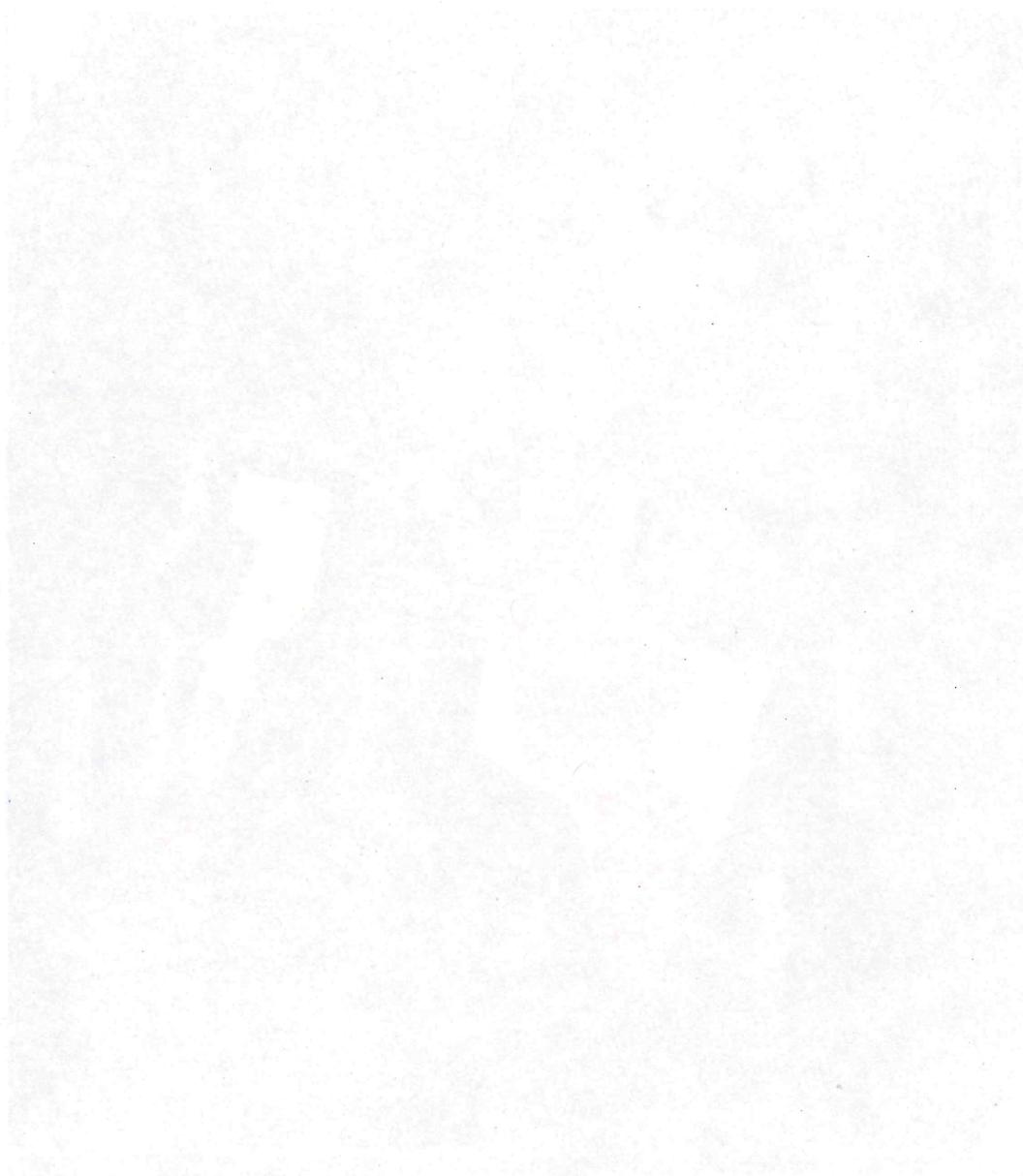
06 AVR. 2021



Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-04-06-00011

APMINES-2021-07 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/07
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits
LA130 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU la déclaration établie par la société Total E&P France et reçue en préfecture le 5 février 2020 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA130 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 02 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal des communes de Mont et de Lacq ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA130 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole dans la partie nord et un usage de type plantation/promenade sur le reste du site ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA130, du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M19, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux du 5 février 2020 référencé DADT 2018-08-04_LA_AD_DAT_LA130_MEM_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA130

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits LA130 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Mont et de Lacq, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 – Excavation des matériaux impactés

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 1, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C₅-C₄₀ dans les fouilles inférieures ou égales à 3 000 mg/kg :

- Zone des anciens borbiers au nord du site ;
- Zone de l'ancienne tête de puits ;
- Cuve de fuel ;
- Piège à huile au sud (transformateur).

Réf. sondage et intervalle (m)	Correspondance secteurs	Concentrations en HCT et métaux (mg/kg)
S1(1,5-2)	Cuve à fuel	HCT : 2200
S2 (1-1,5)		HCT : 7 100

Réf. sondage et intervalle (m)	Correspondance secteurs	Concentrations en HCT et métaux (mg/kg)
S2 (2,5-3)		HCT : 5 000
S3 (0,6-1,5)		HCT : 6 800
S31 (1,2-2)		HCT : 3 100
S63 (3-3,6)		HCT : 6 200
S7 (2,2-2,7)	Piège à huile/ Transformateur	HCT : 3 800
S17 (2,9-3)	Puits LA130	HCT : 6 800
S18 (2,3-2,7)		HCT : 3 600
S18 (2,9-3)		HCT : 2 800
S20 (1,3-1,7)	Bourbier central	HCT : 12 000
S22 (1,1-1,5)		HCT : 5 400
S49 (1-1,5)		HCT : 12 000
S21 (1,5-2)*		HCT : 3 700
S28 (1,5-2)	Bourbier (ouest)	HCT : 8 000
S29 (1,6-2,2)		HCT : 6 200
S42 (0,9-1,3)	Bourbier (entre central et est)	HCT : 5 400
S58 (1,4-2,4)	Bourbier (est)	HCT : 9 800

* : Échantillons pour lesquels un test de lixiviation a été effectué.

Les excavations intégreront également les points S1 (1,5-2) et S18 (2,9-3) bien que présentant des teneurs inférieures au seuil de réhabilitation.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3 – Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle inférieure ou égale à 3 000 mg/kg.

Les matériaux excavés, impactés par des métaux, peuvent être maintenus sur site sous une couche de terres non impactées aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.4 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté ;

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 3 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 4 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 5 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA130 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire comprendra notamment l'ensemble des bilans et rapports et justificatifs prévus en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Mont et de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Mont,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 06 AVR. 2021

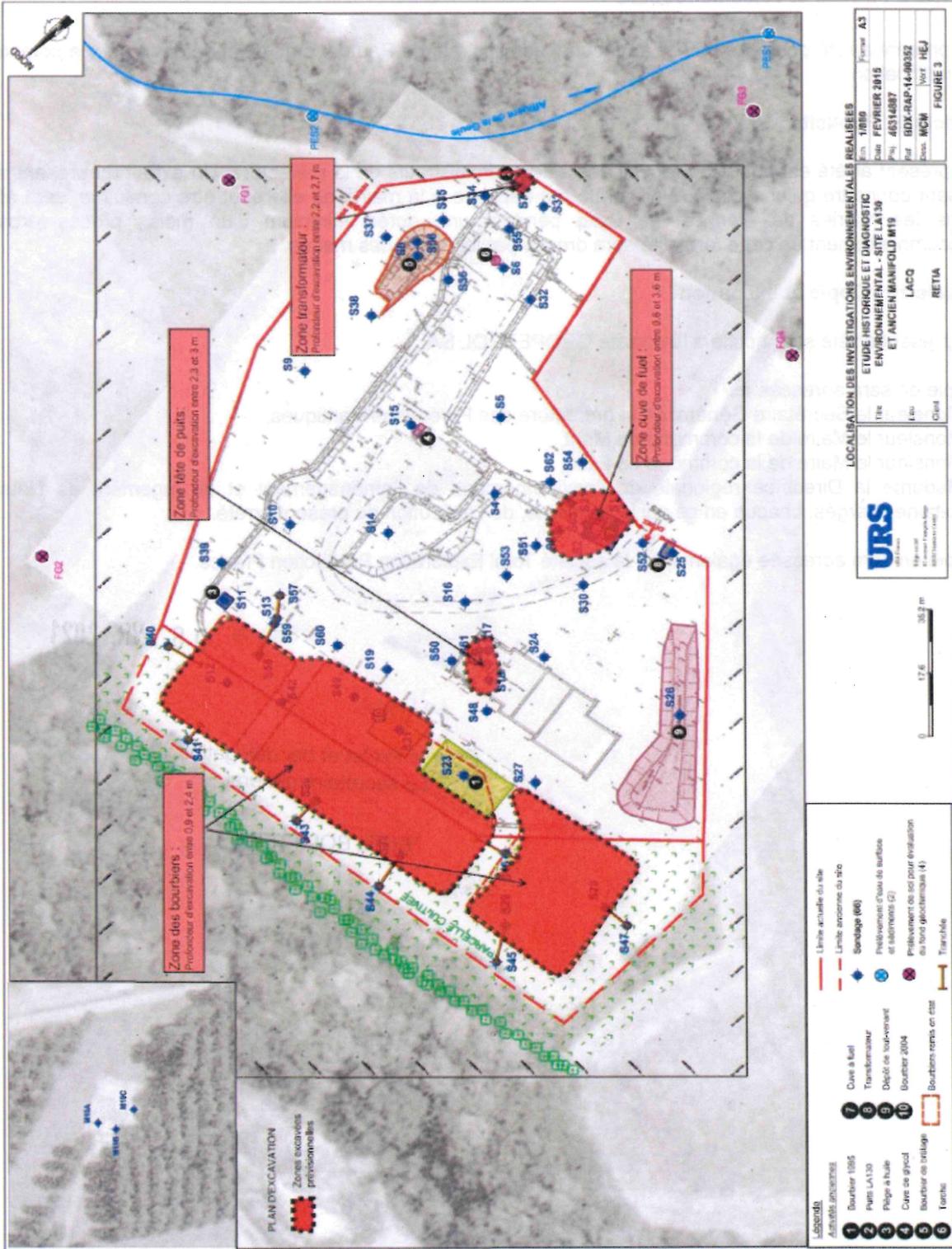
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXES

Annexe 1 Excavations prévisionnelles du site LA130



Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-23-00008

Déclaration modificative pour les services à la
personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE
ERIC LABACHOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504019498

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 du 1^{er} Avril 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 avril 2021 par Monsieur Eric LABACHOT en qualité de Président, pour l'organisme PROFESSIONNELS A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 46 rue Aritxague Zone Artisanale de Chikitoys 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP504019498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-20-00006

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, ancien maire d'Igon, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, ancien maire d'Igon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 avril 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-23-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Bidache



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BIDACHE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bidache en date du 22 avril 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bidache, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, place du fronton.

Article 2 : Le maire de Bidache prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bidache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-23-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'Aren

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'AREN

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Aren en date du 22 avril 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Aren, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, route d'Arnabaigt.

Article 2 : Le maire d'Aren prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Aren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-23-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Urdès



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'URDÈS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Urdès en date du 22 avril 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Urdès, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au lieu d'accueil dit Maison Pour Tous, 890 Lou Caminaou.

Article 2 : Le maire d'Urdès prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Urdès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-04-23-00003

AGRÉMENT DR HARLE - COMMISSION
MÉDICALE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-04

Portant agrément des membres des commissions médicales d'appel chargées de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par arrêté du 30 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant renouvellement des membres des commissions primaire et d'appel chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la candidature présentée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Le médecin spécialiste, dont le nom figure ci-après, est nommé membre de la commission médicale d'appel pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

Spécialité cardiologie :

- Docteur Xavier HARLE
28 allée Docteur Robert Lafon
64100 BAYONNE

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR